

SDAGE, PGRI et PLUi

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

E. BUSSY – Pôle politique de l'eau

O. BOUJARD – Pôle risques naturels

Club régional PLUi

Autun, 15 septembre 2016



Introduction

- Généralités
 - contenu des SDAGE et PGRI
 - portée juridique

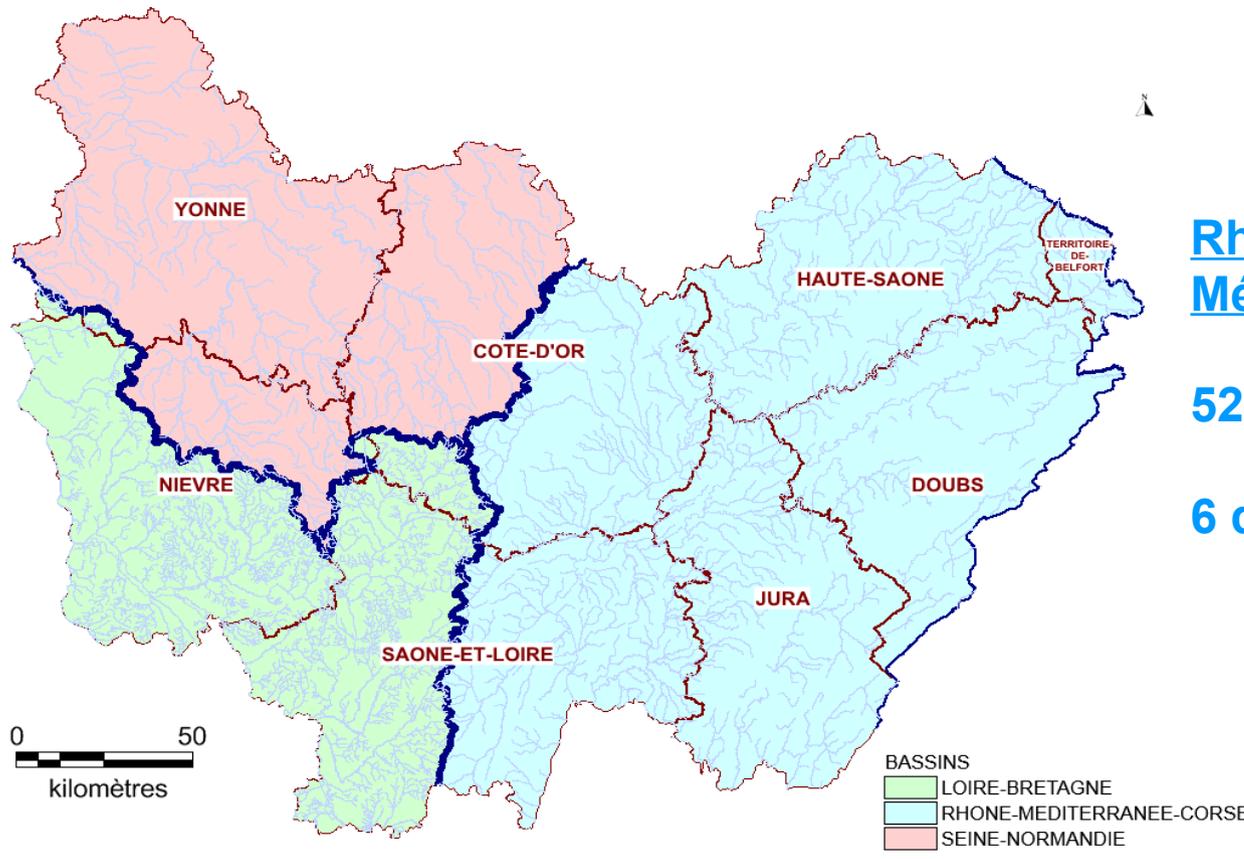
- Compatibilité des PLUi aux SDAGE et PGRI
 - Analyse prospective
 - Maîtrise du ruissellement et des eaux pluviales (*enjeux communs SDAGE et PGRI*)
 - Préservation de la qualité de la ressource pour l'AEP
 - Prévention des pollutions et de l'eutrophisation
 - Connaissance et préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues
 - Préservation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques (*enjeux communs SDAGE et PGRI*)
 - Gestion équilibrée de la ressource en eau
 - Maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et réduction de vulnérabilité des territoires aux risques d'inondations

1 région, 3 bassins

Seine-Normandie

27 % du territoire

3 départements



**Rhône-
Méditerranée**

52 % du territoire

6 départements

Loire-Bretagne

21 % du territoire

4 départements

- SDAGE et PGRI 2016-2021 adoptés respectivement par les comités de bassin et préfets coordonnateurs de bassin à l'automne 2015
- **Applicables depuis :**
 - **21/12/15 pour les SDAGE**
 - **23/12/15 pour les PGRI**

Contenu des SDAGE et PGRI

■ SDAGE

- fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau (bon état, spécifique à une zone protégée) et la réduction des émissions de substances dangereuses
 - objectifs bon état 2021 en BFC : 60 % eaux sup. / 76 % eaux sout.
- prévoit les dispositions nécessaires à la non-dégradation de la ressource en eau et l'atteinte de ces objectifs
- identifie, dans un programme de mesures, les types d'action à réaliser pour maîtriser les pressions menaçant ou dégradant le bon état

■ PGRI (*outil de mise en œuvre de la Directive Inondation*)

- fixe les objectifs généraux à l'échelle des bassins ainsi que les dispositions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs et notamment sur les Territoires à Risques Importants (TRI) d'inondations, en distinguant :
 - des dispositions générales (valables pour tout le bassin)
 - des dispositions communes au PGRI et au SDAGE (*/*)
 - des dispositions communes aux TRI (*ne concernent que les TRI*)
- 6 TRI en Bourgogne-Franche Comté : Auxerre, Nevers, Dijon, Mâcon, Chalon, Belfort-Montéliard*
- fixe les objectifs et dispositions spécifiques à chaque TRI (*sauf sur LB*)

Portée juridique

- **Compatibilité au SDAGE** (L.111-1-1 code urbanisme)
 - *Mise en compatibilité sous 3 ans si nécessaire pour les documents existants*
 - **SCOT**
 - à défaut de SCOT : PLU, PLUi, carte communale
- **Compatibilité au PGRI** (L.122-1-13, L.123-1-10 et L.124-2 code urbanisme)
 - *Mise en compatibilité sous 3 ans si nécessaire pour les documents existants*
 - **SCOT**
 - à défaut de SCOT : PLU, PLUi, carte communale

Notion de compatibilité

Moins contraignante que celle de conformité. Elle implique que les documents ne s'opposent pas ou ne contrarient pas les objectifs ou le contenu des PGRI

SDAGE – analyse prospective

SCOT

- Objectif : éviter toute dégradation des milieux aquatiques et de la ressource en eau en anticipant les évolutions et la prise de décisions adaptées aux objectifs de bon état des eaux
 - études prospectives à long terme, capitalisant sur les données issues de la politique de l'eau : effet du CCLIM, de l'évolution démographique et des usages sur la qualité des milieux aquatiques et la disponibilité de la ressource en eau
 - **enjeu PAC : données sur les masses d'eau (localisation, état, objectifs et pressions existantes)**
 - *RM 1-02 ; SN L1.161*

SCOT
PLUi

- Pour aider à y parvenir, objectif de renforcement des échanges entre acteurs de l'eau (CLE) et de l'urbanisme (collectivités compétentes sur les documents d'urbanisme)
 - proposition d'association des CLE
 - *LB 12C-1 ; RM 4-10 ; SN L2.168*

PGRI – analyse prospective

SCOT

Bassin Seine-Normandie :

Objectif : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

- Estimer l'évolution des enjeux exposés au risque d'inondation par les SCOTs (*sur les TRIs*) :

lors de l'élaboration d'un SCOT, l'analyse de ses effets sur l'environnement présente une appréciation de l'évolution des enjeux exposés au terme de la mise en œuvre du schéma

Bassin Loire-Bretagne :

- Objectif : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

- Les documents d'urbanisme arrêtés après les 31/12/2016 présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque dans le développement projeté du territoire (population en zone inondable actuellement, à l'horizon du projet)

SCOT
PLUi



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement

- Objectif des SDAGE : Limiter l'imperméabilisation pour éviter l'aggravation des écoulements, réduire le risque d'inondation et les pollutions

SAGE peut traiter cet objectif

PLUi

- Appui possible sur zonage d'assainissement pluvial, établi parallèlement à l'élaboration du PLUi

- *LB 3D-1 ; RM 8-05 ; SN D8.143*

- Éviter les effets de l'imperméabilisation

- → maîtrise de l'artificialisation des sols et développement de la rétention à la source : *LB 3D-2 ; RM 5A-04 + 8-05 ; SN D1.8 + D1.9 + D5.59 (attention particulière en amont des captages AEP)*

- → préservation des éléments fixes du paysage : *RM 8-05 ; SN D2.18*

- Réduire l'incidence des rejets → plafonnement des débits de fuite

- 3l/s/ha par défaut (*LB 3D-2*) ; méthode (*RM 5A-04 ; SN D8.142*)

- enjeu PAC : études locales de définition du débit de fuite

- Compenser l'ouverture de zones à l'urbanisation → propose une surface de projets de désimperméabilisation = 150 % des nouvelles surfaces imperméabilisées

- *RM 5A-04*

SCOT
PLUi

SCOT

SCOT
PLUi

Maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement

PGRI Seine-Normandie :

SCOT
PLUi

Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets

PLUi

Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (*cohérence PLUi/zonage pluvial*)

SCOT
PLUi

Élaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement *à l'échelle des TRI*

Reprise des objectifs à poursuivre en terme d'occupation du sol et d'aménagement de l'espace dans les SCOT et PLUi

PGRI Rhône-Méditerranée :

SCOT
PLUi

- Recommandation : réviser/mettre à jour des schémas directeurs d'assainissement intégrant un volet « gestion des eaux pluviales » lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

SDAGE – préserver la qualité de la ressource pour AEP

BFC – LB non concernée

SCOT
PLUi

■ Objectif : protéger les ressources déjà exploitées et les ressources stratégiques, y compris celles privilégiées pour un usage AEP dans le futur

SAGE peut traiter cet objectif

- maîtrise de l'urbanisation et du développement des activités économiques pour ne pas compromettre la quantité et la qualité de la ressource exploitée
 - **RM 5E-03**
- mesures permettant la protection à long terme des ressources stratégiques (déjà exploitées et dont l'altération poserait un problème immédiat ; non sollicitées à ce jour et à préserver pour future exploitation)
 - **RM 5E-01 ; SN D7.128** (*garantir l'usage foncier des sols pour permettre un futur usage AEP*)
- **enjeu PAC : captages prioritaires, études locales de définition + localisation des ressources stratégiques et zones de sauvegarde**

SDAGE – prévention des pollutions et de l'eutrophisation

- Objectif : planifier un aménagement du territoire compatible avec les capacités de traitement des eaux usées et d'accueil du milieu récepteur, le conditionner, voire le limiter si nécessaire
 - appui sur zonage d'assainissement
 - **RM 5A-01** ; SN D1.7 (*proposition pour aider au choix ANC / collectif*)
 - valeurs-seuils sur le paramètre P en sortie de STEU ou dans le milieu récepteur
 - **LB 3A-1** ; **RM 5B-03**
 - mesures favorables aux dispositifs-tampons en sortie de drainage
 - **SN D2.20**
 - respect des flux admissibles définis localement → le développement ne doit pas aggraver les flux polluants...

via SAGE ou contrats de milieu

- **RM 5A-02** ; **5B-01** ; 5A-06 (*... et peut requérir des adaptations du système d'assainissement*)
- **enjeu PAC : zonages d'assainissement, schémas directeurs d'assainissement collectif, flux admissibles (SAGE), milieux fragiles vis-à-vis du phénomène d'eutrophisation, têtes de BV**

PLUi

SCOT
PLUi

SCOT

SDAGE – connaissance et préservation des ZH

SCOT
PLUi

- Objectif : préserver les fonctions des zones humides

SAGE peut traiter cet objectif

- capitalisation des connaissances existantes
- seulement si nécessaire notamment sur les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation : complément de connaissance en vue d'une délimitation pour protection
 - *LB 8E-1 + 8A-1 ; RM 6B-05 ; SN D6.86*
- zonage adapté
 - *LB 8A-1 ; SN D6.86*
- orientations/dispositions/règles adaptées pour une préservation à long terme de zones humides fonctionnelles
 - *LB 8A-1 (proportionnées aux fonctionnalités) ; RM 6B-02 ; SN D6.86 (proposition de recourir aux outils « surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables »)*
- **enjeu PAC : données de prélocalisation, caractérisation et/ou inventaire de zones humides**

Préservation des espaces de bon fonctionnement

BFC – LB non concernée par des liens entre cet objectif et SCOT/PLUi

SCOT
PLUi

- Objectif des SDAGE : préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques (espace de mobilité, boisements alluviaux, zones de frayères...)

via SAGE ou contrats de milieu
(et PAPI)

- zonage adapté
 - *SN D6.64 + D6.67 (forêts alluviales)*
- orientations/dispositions/règles d'occupation et exploitation des sols adaptées pour une préservation à long terme de ces milieux (éventuelles SUP liées aux espaces de mobilité annexées au PLUi)
 - *RM 6A-02 + 6A-04 ; SN D6.64 + D6.65 (proposé bandes d'inconstructibilité pour éviter dégradation des zones de frayères) + D6.67 (forêts alluviales)*
- enjeu PAC : études locales de délimitation de ces espaces (SAGE), enjeux associés aux forêts alluviales, frayères inventoriées, réservoirs biologiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Préservation des espaces de bon fonctionnement

SCOT
PLUi

PGRI Seine-Normandie :

- Objectif : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
 - Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

« rassembler dans l'état initial de l'environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : carte des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des TRI ... »

PGRI Rhône-Méditerranée :

- Objectif : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
 - Valoriser les zones inondables

incitation à la mise en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques (notamment politiques foncières), afin d'y développer ou d'y maintenir des activités compatibles avec la présence du risque (espaces naturels préservés, ressources en eau, secteurs agricoles, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc ...).

Préservation des espaces de bon fonctionnement

SCOT
PLUi

PGRI Loire-Bretagne :

- Objectif : préserver les capacités d'écoulement ainsi que les zones d'expansion des crues
 - Préservation des zones inondables non urbanisées

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones* inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

Par exception au 1^{er} alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes :

- Préservation des zones d'expansion des crues

Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité* d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue* ou de nouveau remblai* dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion

SDAGE – gestion équilibrée de la ressource en eau

BFC – LB non concernée par des liens entre cet objectif et SCOT/PLUi

SCOT
PLUi

■ Objectif : adapter l'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau, le conditionner, voire le limiter si nécessaire, en particulier dans les territoires en déficit chronique de ressource

SAGE peut traiter cet objectif

- analyse de l'adéquation entre ressources disponibles et besoins en eau des aménagements et de l'urbanisation envisagés, dans le contexte du CCLIM
 - **RM 7-04** (tient compte de l'inventaire des forages domestiques) ; **SN D7.137**
- respect des volumes maximaux prélevables et des modalités de partage de la ressource en eau
- prise en compte des zones avec contrainte d'exploitation de la ressource en eau souterraine, sur lesquelles l'accroissement de pression exposerait à un risque de déficit ou d'ordre géotechnique
 - **RM 7-04**
- **enjeu PAC : études et plans de partage et gestion de la ressource en eau, objectifs de débits et niveaux piézométriques, inventaires des forages domestiques, vulnérabilité des territoires au CCLIM**

Maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et réduction de vulnérabilité

PGRI Seine-Normandie :

SCOT
PLUi

- Objectif : réduire la vulnérabilité des territoires
 - Intégrer un diagnostic de vulnérabilité dans les SCOT, ou en l'absence de SCOT, dans les PLUi et les PLU : les documents doivent également comporter des orientations et des règles qui concourent à la réduction de vulnérabilité du territoire : **sur les TRI**

SCOT
PLUi

- Objectif : raccourcir fortement le délai de retour à la normale
 - Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. (...) Cela suppose que les SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLUi ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation :

- d'absence d'alternatives de développement dans des secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés
- de la non aggravation du risque pour les enjeux existants
- de l'existence et de la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications ...) et infrastructures nécessaires au développement (aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, opération de renouvellement urbain ...)
- de la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité des infrastructures de transport à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise. »

Maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et réduction de vulnérabilité

SCOT
PLUi

PGRI Rhône-Méditerranée :

- Objectif : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
 - Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques :
 - interdiction de construire en zone d'aléa fort et dans les secteurs inondables non urbanisés
 - préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides
 - limitation des équipements sensibles en zone inondable et réduction de vulnérabilité des équipements sensibles implantés
 - adaptation au risque de toute nouvelle construction en zone inondable (si elle est possible)
 - inconstructibilité derrière les digues en zone non urbanisée
 - interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable
 - Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement :
encourager la prise en compte de la vulnérabilité au risque d'inondation dans les projets urbains d'une certaine ampleur, dès l'amont (au stade de la conception)

Maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et réduction de vulnérabilité

PGRI Loire-Bretagne :

SCOT
PLUi

- Objectif : préserver les capacités d'écoulement ainsi que les zones d'expansion des crues

- Préservation des zones inondables non urbanisées

- Objectif : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

- Zones potentiellement dangereuses : encadrement strict des dérogations à la disposition précédente

- Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation (**sur les TRI**)

Les documents d'urbanisme mis œuvre sur un TRI* et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité* du territoire. Ces explications sont apportées dans le rapport de présentation prévu aux articles R. 122-2 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme, afin de justifier des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.

- Prise en compte du risque de défaillance des digues
- Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles

Maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et réduction de vulnérabilité

SCOT
PLUi

PGRI Loire-Bretagne :

- Objectif : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
 - Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important (recommandation)

Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux* générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa* élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité* de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations* (parc urbain, jardins ouvriers...).

- Devenir des bien acquis en raison du danger encouru :

terrains rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de 3 ans maximum

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr